

WI  
REPUBLIQUE DU BENIN  
~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 97-644 DU 31 DECEMBRE 1997

Portant Agrément de la Société NYASA SARL au régime « A » du Code des Investissements pour son projet d'implantation et d'exploitation d'une huilerie à Pahou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement

VU le Décret n° 91-2 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du mercredi 08 octobre 1997 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 décembre 1997,

## DECRETE

**Article 1er** : Le projet d'implantation et d'exploitation à Pahou d'une huilerie par la société NYASA SARL est agréé au régime « A » du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société NYASA doit réaliser son programme d'investissement et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la transformation industrielle d'oléagineux (noix de palmiste, arachide, etc...) en huiles végétales.

**Article 3** : Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- deux (02) simplex expellers
- un (01) Boiler vertical
- un (01) Hammer Mill
- un (01) Filter Press
- des pièces de rechange
- un (01) véhicule utilitaire type HYUNDAI H 350.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1° - Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2° - Pendant la période d'exploitation :

- exonération des droits d'enregistrement de la société NYASA ;

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement ;
  - \* exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
  - \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux huiles produites et exportées par la Société NYASA SARL.

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la société NYASA SARL pour le compte de son huilerie dans le cadre du bénéfice de Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc sont passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, elle bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 de la Loi 90-002 du 09 mai 1990 portant code des Investissements, la société NYASA SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- Réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;
- Tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production huiles végétales pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 7** : Dans le cadre de ses activités au niveau de l'huilerie, la société NYASA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne les eaux usées et autres déchets générés par son usine.

**Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, NYASA SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son projet d'huilerie, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures et ultérieures.

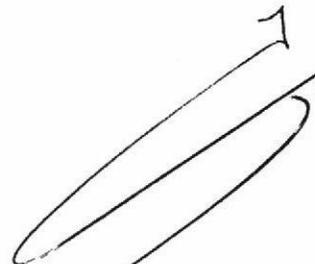
**Article 9** : La société NYASA SARL, dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 91-002 du 04 janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 10** : le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 11** : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

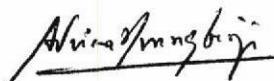
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement;



**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec  
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre du Plan, de la  
Restructuration Economique et  
de la Promotion de l'Emploi



**Albert TEVOEDJRE**

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



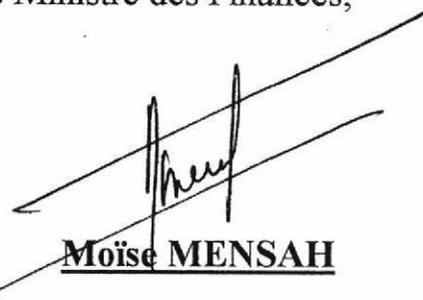
**Gatien HOUNGBEDJI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



**Assouma YAKOUBOU**

Le Ministre des Finances,



**Moïse MENSAH**

Le Ministre de l'Industrie, des  
Petites et Moyennes Entreprises,



**Félix ADIMI**

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MPREPE 4 MF 4  
MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 Autres Ministères 12 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-  
IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 intéressés 1 JO 1.